

222814 - L'emprisonné peut il raccourcir et réunir les prières?

question

J'ai un fils qui est étudiant. Il a été emprisonné pendant cinq ans pour avoir participé à une manifestation pacifique. La prison où il séjourne est à 100 km de notre lieu de résidence. Ma question est: leur est-il permis de raccourcir et de réunir les prières durant leur séjour carcéral? On sait qu'on leur a interdit la célébration de la prière du vendredi depuis dix mois.

la réponse favorite

Premièrement, si le prisonnier se trouve hors de son lieu de séjour habituel et à une distance justifiant le raccourcissement de la prière, il est assimilable à un voyageur. S'il ne connaît pas la date de sa libération, il lui est permis de raccourcir et de réunir les prières en cas de besoin et ce jusqu'à son élargissement. Ce serait aussi le cas, s'il savait qu'il va être libéré au bout de 4 jours. S'il sait que son emprisonnement durera plus de 4 jours puisqu'ayant à purger une peine plus durable, il ne bénéficie pas des dispositions régissant le cas du voyageur selon la majorité des jurisconsultes. Le voyage pouvant faire l'objet de dispense doit couvrir 80 km approximativement selon la majorité des jurisconsultes. Le voyageur qui parcourt une telle distance en aller et retour est autorisé à user de cette dispense qui lui permet de masser sur ses bottes durant trois jours complets, de raccourcir et réunir les prières et de ne pas observer le jeûne du Ramadan.

Le voyageur qui séjourne dans un pays sans savoir quand il aura réglé ses affaires, donc sans pouvoir déterminer la durée de son séjour, peut jouir de la dispense liée au voyage, peu importe la durée effective de son séjour.

Sous ce rapport, Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (2/215): **«Celui qui n'a pas décidé de séjourner pour une durée supérieure à celle qui couvre 21 prières, est autorisé à raccourcir ses prières, même s'il avait à séjourner des années sur place. L'exemple en réside dans le cas de**

quelqu'un qui se déplace pour chercher une affaire qu'il espère trouver ou pour combattre un ennemi ou se trouve emprisonné par un gouvernant ou tombe malade. Que l'intéressé croit fortement pouvoir régler son affaire dans une durée courte ou longue (ou pas) du moment qu'au départ, il était probable qu'il pourrait la régler pendant le temps (normal) de raccourcissement de la prière. Pour Ibn al-Moundhir , les ulémas sont tous d'avis qu'il est permis au voyageur de raccourcir les prières aussi long temps qu'il ne décidera de séjourner durablement, même s'il devait rester des années quelque part. » Voir la réponse donnée à la question n°[105844](#).

Deuxièmement, la prière du vendredi n'est pas exigée des prisonniers. Toutefois, s'ils peuvent l'accomplir en prison, ils doivent le faire. Tout groupe de prisonniers rassemblé dans un lieu peuvent y faire les cinq prières ensemble, s'ils ne disposent pas d'une mosquée sur place.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **« Le collège des grands ulémas a émis un avis exprimant sa désapprobation du fait d'amener tous les prisonniers à suivre un imam qui leur dirige la prière du vendredi ou celle à faire en groupe à l'intérieur des compartiments d'une prison grâce à l'usage de haut parleurs. C'est parce qu'ils ne sont pas tenus d'accomplir la prière du vendredi à cause de leur incapacité à s'y rendre et pour d'autres raisons. Si la prison dispose d'une mosquée et que les prisonniers peuvent s'y rendre, ils y accomplissent ladite prière, autrement , ils en sont dispensés. Dans ce cas, ils font la prière de dhohr. Chaque groupe fait les cinq prières ensemble dans leur compartiment, si on ne peut pas les rassembler dans une mosquée ou un lieu de prière. »** Extrait de Madjmou fatawa d'Ibn Baz (12/155-156)

Les ulémas de la Commission permanente ont dit: **« Si la prière du vendredi est organisée dans une prison ou ailleurs et si le prisonnier peut y participer , il doit le faire. A défaut, il fait une prière de dhohr. »** Extrait des avis de la Commission permanente (8/184).

Les prisonniers qui purgent leur peine sont assimilés aux résidents et ils ne bénéficient pas de la dispense permettant de raccourcir et de réunir les prières et de ne pas observer le jeûne du Ramadan. Chaque groupe de prisonniers prie ensemble. Ils ne sont pas tenus d'organiser la prière du vendredi sans une autorisation de l'administration pénitentiaire leur permettant de la faire dans la mosquée de la prison. Autorisés, ils doivent le faire.

Les prisonniers qui ne connaissent pas leur sort et qui sont transférés d'un lieu à un autre, peuvent bénéficier de la dispense liée au voyage donc raccourcir et réunir les prières.

Nous demandons à Allah de libérer ceux qui sont injustement en captivité et dissiper les soucis des musulmans affligés. Voir à toutefois utiles la réponse donnée à la question n° [81421](#).

Allah le Très-haut le sait mieux.